



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2021-026

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-02-10-001 - arrêté autorisant à titre exceptionnel deux rotations supplémentaires le mercredi 10 février 2021 entre la Corse et la Sardaigne (2 pages) Page 3

2A-2021-02-08-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 agent PM Claude ANDARELLI (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2021-02-09-001 - Agrément FALEP IMLGLS (2 pages) Page 9

2A-2021-02-09-002 - Agrément FALEP ISFT (2 pages) Page 12

2A-2021-02-08-001 - Arrêté commission des enfants du spectacle (2 pages) Page 15

2A-2021-02-08-004 - DDCSPP 2A - Bureau Logement Urgence sociale - AP portant modification de la commission départementale d'examens des situations de surendettement des particuliers. (3 pages) Page 18

Secrétariat Général Commun

2A-2021-02-10-002 - SGC-PCAG Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse. (5 pages) Page 22

2A-2021-02-08-003 - SGC-PCAG Arrêté n° portant subdélégation de signature Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 28

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-02-10-001

arrêté autorisant à titre exceptionnel deux rotations
supplémentaires le mercredi 10 février 2021 entre la Corse
et la Sardaigne

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

Considérant que la circulation continue des passagers entre la Corse et la Sardaigne, province elle-même exposée à une forte circulation de la Covid-19, est de nature à permettre la circulation active du virus ; et, que par conséquent, cette circulation reste limitée à un nombre fixe de rotation fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant toutefois que les conditions météorologiques ont conduit à l'annulation récente de rotations et que la compagnie Moby Lines demande à procéder à deux rotations exceptionnelles le mercredi 10 février 2021 en compensation ;

Considérant que l'arrêté n°2A-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé prévoit bien qu'une dérogation spécifique pourra être accordée en cas d'aléa climatique prolongé perturbant anormalement les liaisons maritimes autorisées.

Sur proposition du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2A-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé, la compagnie Moby Lines est autorisée à effectuer une rotation supplémentaire à titre exceptionnel le mercredi 10 février 2021 en matinée et en après-midi, à l'occasion de laquelle sera autorisé le transport de passagers et de marchandises entre la Corse (port de Bonifacio) et la Sardaigne (port de Santa Teresa).

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur le mercredi 10 février 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le sous-préfet,
coordonnateur pour la sécurité en Corse



Michel TOURNAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-02-08-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et
B8 agent PM Claude ANDARELLI



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordination pour la Sécurité en Corse
BOPS n°12

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

Claude ANDARELLI

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2012/213/0009 du 31 juillet 2012 portant agrément en qualité de BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE de M. Claude ANDARELLI, né le 14 mai 1963 à Ajaccio ;

Vu l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 13 décembre 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Claude ANDARELLI, né le 14 mai 1963 à Ajaccio ;

Vu la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Philippe DOSSA en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Claude ANDARELLI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

Arrête

Article 1^{er} – M. Claude ANDARELLI, né le 14 mai 1963 à Ajaccio ;
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

Article 2 – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

Article 4 – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

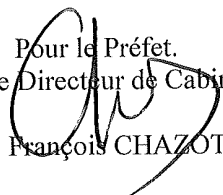
Article 5 – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

Article 6 – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 7 – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

Article 9 – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet.
Le Directeur de Cabinet

François CHAZOT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2021-02-09-001

Agrement FALEP IMLGLS

Arrêté portant agrément IMLGLS pour la FALEP2A

Considérant que la FALEP 2A, dispose des capacités requises pour mener à bien des activités d'intermédiation locative sociale mentionnées aux articles L365-1-3°, L365-4 et R365-1-3° et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

*Sur proposition de la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations*

ARRÊTE

Article 1 - La FALEP 2A, est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale définies aux articles L365-1-3°, L365-4 et R365-1-3° et R365-4 du code de la construction et de l'habitation qui suivent :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 - Chaque année l'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud un compte rendu de son activité ainsi que ses comptes financiers. Elle peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2021-02-09-002

Agrement FALEP ISFT

Arrêté agrément ISFT pour Falep 2A

Considérant que la FALEP 2A, dispose des capacités requises pour mener à bien des activités d'intermédiation locative sociale mentionnées aux articles L365-1-2°, L365-3 et R365-1-2° et R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

*Sur proposition de la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations*

— ARRÊTE

Article 1 - La FALEP 2A, est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, définies aux articles L365-1-2°, L365-3 et R365-1-2° et R365-3 du code de la construction et de l'habitation qui suivent :

- l'accueil, le conseil, l'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif DALO ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 - Chaque année l'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud un compte rendu de son activité ainsi que ses comptes financiers. Elle peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2021-02-08-001

Arrêté commission des enfants du spectacle

Arrêté de composition de la commission départementale des enfants du spectacle

Arrêté n° **du**
Portant composition de la commission départementale des enfants du spectacle

- Vu le Code du travail, et notamment ses articles R7124-19 à R7124-22 ;
- Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 prise par le premier président de la Cour d'Appel de Bastia désignant Mme Nais Acquaviva, aux fins de présider la commission départementale des enfants du spectacle ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal Lelarge, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale des enfants du spectacle :

- Mme Nais Acquaviva, magistrate chargée des fonctions de juge des enfants, en qualité de présidente ;
- la directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé ;
- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 07/01/21

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut également être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2021-02-08-004

DDCSPP 2A - Bureau Logement Urgence sociale - AP
portant modification de la commission départementale
d'examens des situations de surendettement des
particuliers.

Considérant d'une part les erreurs matérielles figurant dans l'arrêté n°2A-2020-01-22-002 susmentionné et, d'autre part, la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, notamment la sécurité juridique des délibérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée ainsi qu'il suit :

↪ **En qualité de membres permanents :**

- le préfet de la Corse-du-Sud, président, représenté par François CASASOPRANA, chef du service logement, urgence sociale et protection des personnes vulnérables au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, en lieu et place de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional des finances publiques, vice-président, ou son représentant ;
- le directeur régional de la Banque de France, ou son représentant.

↪ **En qualité de personnalités qualifiées nommées pour deux ans (à compter du 22 janvier 2020) :**

- Au titre de l'expertise juridique :
Titulaire : M. Jean-Michel ROMBALDI, notaire à la retraite ;
Suppléante : Mme Anne-Marie CELLI, juriste.
- Au titre de l'expertise en économie sociale et familiale :
Titulaire : Mme Olga SANTONI-ARRII, conseillère en économie sociale et familiale à la Collectivité de Corse ;
Suppléante : Mme Delphine DONZEL, conseillère en économie sociale et familiale à la Collectivité de Corse

↪ **En qualité de membres nommés pour deux ans (à compter du 22 janvier 2020) :**

- Au titre des personnalités proposées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
Titulaire : M. Claude CECCALDI, responsable du recouvrement et du contentieux, Crédit agricole de la Corse ;
Suppléant : M. Yannick HENOT contrôleur des risques, directeur des opérations de recouvrement, directeur d'exploitation commerciale d'Ajaccio, Société générale
- Au titre des personnalités proposées par les associations familiales ou de consommateurs :
Titulaire : Mme Nathalie GARS, INDECOSA-CGT de la Corse-du-Sud
Suppléant : M. Rinaldo SPANO, administrateur de l'UDAF 2A.

ARTICLE 2 – La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers peut faire appel à toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

ARTICLE 3 – Les membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté n° 2A-2020 -01-22-02, soit à compter du 22 janvier 2020.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - villa Montepiano 20 200 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Secrétariat Général Commun

2A-2021-02-10-002

SGC-PCAG

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Franck
LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de
Corse.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun de la Corse-du-sud
Service des moyens généraux et de l'immobilier
Pôle coordination et administration générale**

**Arrêté n°
portant délégation de signature à Monsieur Franck LEANDRI,
directeur régional des affaires culturelles de Corse.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) - Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
 - Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
 - Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M, Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2018 du ministère de la culture portant nomination de Franck LEANDRI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
 - Vu la note du 1^{er} mars 2010 du Secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du Ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;
- le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le département de la Corse du Sud, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
a) Dispositions relatives au fonctionnement des services	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

b) Dispositions relatives aux recours contentieux	
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture	Code de justice administrative
Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative	Code de justice administrative

ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	
Autorisation spéciale de travaux en site classé	Code de l'environnement
Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité	Code de l'environnement
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L313-1 à L313-4-3 du Code de l'urbanisme Art. R313-1 à R313-38 du Code de l'urbanisme
Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits	Art. L341-1 alinéa 4 et L341-7 du Code de l'environnement
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine Art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L621-33 du Code du patrimoine
b) Dispositions relatives aux immeubles	

situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique	Art. L. 621-31 du code du patrimoine.
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-32 du Code du patrimoine Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
ARCHÉOLOGIE	
a) Dispositions relatives au financement de l'archéologie préventive	
Titre de recettes de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés au a de l'art. L524-2 du Code du patrimoine	Art. L524-8 du Code du patrimoine
Titre de recettes établissant des dégrèvements et des décharges de la redevance d'archéologie préventive	Art. L524-12 du Code du patrimoine
b) Dispositions relatives à l'exécution de fouilles par l'État	
Arrêté ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain	Art. L531-9 du Code du patrimoine Art. 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie

Article 2 : Monsieur Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A de la DRAC, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 3 : L'arrêté N°2A-2020-08-18-027 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional des affaires culturelles de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, 10 FEV. 2021



Le Préfet

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Secrétariat Général Commun

2A-2021-02-08-003

SGC-PCAG

Arrêté n°

portant subdélégation de signature

Le directeur du service départemental de l'Office national
des anciens combattants et victimes de guerre de la
Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Office national des anciens combattants
et victimes de guerre
Service départemental de la Corse-du-Sud**

**Arrêté n°
portant subdélégation de signature**

**Le directeur du service départemental de l'Office national
des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud**

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de la défense du 26 février 2013 portant mutation de M. Jacques VERGELLATI, en qualité de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de la Corse-du-Sud à compter du 1^{er} décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-009 en date du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques VERGELLATI, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, une subdélégation de signature est donnée à madame Odile LECA, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, à l'effet de signer à ma place les pièces de comptabilité relatives au service et aux missions du service. De signer également les pièces relatives aux recettes, protocole d'accord et fiches de comptage du Blevet de France ainsi que l'attestation de service fait pour les travaux, fournitures ou prestations dont le service départemental a bénéficié directement, y compris dans le cas où l'engagement juridique a été effectué par la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 : En dehors des domaines spécifiques énumérés à l'article 1 ci-dessus et en cas d'absence ou d'empêchement, une subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer à ma place et dans le cadre de leurs attributions, les actes administratifs énoncés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud
18, av. Colonel Colonna d'Ornano – CS 30271 – 20180 Ajaccio cedex 1 – Tél : 04 95 21 42 81

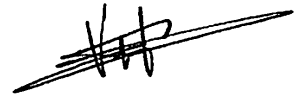
- Mme Angélica CATELLAGGI, agente contractuelle de catégorie A ;
- Mme Odile LECA, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Marie-Noëlle LECCIA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Christian CAMPINCHI, agent contractuel.

Article 3 : L'arrêté n° 2A-2020-08-21-001 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4 : Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Pour le préfet et par
délégation,
le directeur départemental



Jacques VERGELLATI